



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ampliations :	
DTPN :	1
COMGEND :	1
Subdivisions :	3
JONC :	1
La Nouvelle-Calédonie :	1

ARRETE N° 229 HC/CO/2024 du 22 juin 2024
portant mesures exceptionnelles de police sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. ALFONSI (Stanislas) ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. de LASSUS SAINT-GENIES (Théophile) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-39 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-44 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Théophile de LASSUS SAINT-GENIES, directeur de cabinet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** l'urgence ;

- Considérant** que depuis plusieurs jours, certaines communes de Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet de graves troubles à caractère insurrectionnel, matérialisés par des tirs d'armes à feu sur les forces de sécurité intérieure, des dégradations, des destructions, des incendies et des pillages de commerces, de centres d'alimentations, d'infrastructures et d'établissements publics et plusieurs établissements scolaires, ainsi qu'à des évacuations forcées de personnes se trouvant dans leurs habitations pour pouvoir incendier les bâtiments, dans le cadre de la mobilisation contre le projet de loi constitutionnelle visant à modifier le corps électoral pour les élections provinciales dont le bilan est de 9 décès et 277 policiers et gendarmes blessés ;
- Considérant** les difficultés rencontrées par les forces de sécurité intérieure pour gérer les troubles simultanément dans plusieurs secteurs géographiques du territoire et les plaintes de la population ;
- Considérant** qu'en dépit des mesures mises en œuvre et des opérations de sécurisations réalisées (dont 1 378 interpellations) depuis le 13 mai, ces événements demeurent susceptibles de se reproduire dans les jours à venir dans un contexte de tension et d'hostilité à l'encontre des forces de sécurité intérieure et d'engendrer des rassemblements de nature à créer de nouveaux désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et des services de sécurité civile ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de circuler et de se rassembler, avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;
- Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat de maintenir l'ordre public et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant** que, dans ces circonstances, eu égard à la gravité des atteintes à la sécurité et à l'ordre public, il y a lieu de maintenir les mesures restrictives relatives à la détention, le transport, le port et l'utilisation d'armes et munitions ainsi que celles relatives à la vente et à la consommation d'alcool et à la vente au détail de carburant sur l'ensemble du territoire ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- Est exclue de ces dispositions la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).
- Article 2 :** La consommation de boissons alcooliques ou fermentées sur la voie publique est interdite, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- Article 3 :** Le port, le transport et l'utilisation d'armes à feu et de munitions, sans motif légitime, ainsi que d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La vente au détail et le transport de carburant, produit combustible ou corrosif, dans tout récipient transportable, tel que jerrican ou bidon sont interdites, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas à la vente au profit des services communaux ainsi qu'aux activités professionnelles suivantes : agriculteurs, pêcheurs, artisans et patentés.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du lundi 24 juin 2024, 6 heures, et ce pour une durée limitée jusqu'au lundi 1^{er} juillet 2024, 6 heures.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Il peut être saisi via le site Internet « Télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le directeur de cabinet du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le général, commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, le commissaire général, directeur territorial de la police nationale de la Nouvelle-Calédonie les maires des communes de Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) ainsi que sur le site Internet du Haut-commissariat (www.nouvelle-caledonie.gouv.fr).

Fait à Nouméa,
Le Haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie


Louis LE FRANC